

**ARRETE n° 52/14**

-----  
**PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE  
SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE ROCHESERVIERE**

Le Maire de la commune de ROCHESERVIERE,

VU les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal et le code de procédure pénale

VU le Code de l’Environnement et particulièrement les articles L581-1, L5841-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29

VU le Code de la Route et particulièrement les articles R418-1 à R418-9

VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 131-13

VU le Code de la Voirie Routière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d’application de cette loi,

CONSIDERANT que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général, ainsi qu’à l’environnement en particulier,

CONSIDERANT qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu’il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l’affichage sur l’ensemble du territoire communal,

**ARRETE :**

**Article 1 :** En dehors des espaces d’affichage et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d’affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**Article 2 :** Des dérogations à l’article 1 pourront être accordées par l’autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d’annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire afin d’obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise aux services techniques de la commune. Les affiches devront être retirées au plus tard deux jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : Des panneaux d'affichage, sous forme de banderoles, sont implantés sur la commune comme suit :

- Rond-point des Cinq Routes
- Salle du Bouton d'Art
- Route de Nantes

Des panneaux d'affichage « sucette », sous forme d'affiches, sont implantés sur la commune comme suit :

- Route de Nantes
- Rond-point du Nord
- Salle de la Pierre aux Lutins
- Salle du Bouton d'Art
- Rond-point des Cinq Routes

Article 4 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques, ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal, et tout le mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rocheservière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à ROCHESEVIERE, le 10 septembre 2014

Le Maire,  
  
Bernard DABRETEAU



PREFECTURE DE LA VENDEE

15 SEP. 2014

COURRIER ARRIVE